



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2003/5  
12 décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Neuvième session  
Milan, 1<sup>er</sup>-12 décembre 2003  
Point 2 i) de l'ordre du jour

**QUESTIONS D'ORGANISATION**

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

**Rapport du Bureau**

**I. INTRODUCTION**

1. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, «les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation».
2. En outre, l'article 20 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, dispose que «le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties».
3. Le présent rapport est présenté à la Conférence des Parties en application des dispositions susmentionnées.

**II. POUVOIRS DES PARTIES À LA NEUVIÈME SESSION  
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

4. Le 12 décembre 2003, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif, daté du 11 décembre 2003, concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la session. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis.

6. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, le secrétariat avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, pour les représentants des 116 Parties ci-après participant à la Conférence: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

7. Des renseignements concernant la nomination de représentants participant à la session avaient été communiqués par télécopie sous forme de lettres ou notes verbales émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'ONU ou autres services officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'ONU, par les 50 Parties ci-après participant à la session: Arabie saoudite, Bélarus, Canada, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Cook, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Népal, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie.

8. Le Président a donc proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et a décidé de soumettre le présent rapport à la Conférence des Parties, en lui recommandant d'en prendre acte.

-----